

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2665

présenté par
Mme Cristol

ARTICLE 11

Rédiger

ainsi l'alinéa 9 :

« Le professionnel de santé doit surveiller l'administration de la substance létale pour pouvoir intervenir en cas de difficulté, conformément aux recommandations prévues au 23° de l'article L. 161-37 du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que, même lorsqu'il n'administre pas lui-même la substance létale, le professionnel de santé doit surveiller cet administration et pouvoir intervenir en cas de difficulté.